

**Council Member Inquiry Form**  
**Demande de renseignement d'un membre du Conseil**

**Submitted at :** City Council

**Présenté au:** Conseil municipal

<b>From/Exp.:</b> Councillor/Conseiller(ère): M. Taylor Commissioner/Commissionnaire:	<b>Date: June 27, 2012</b> <b>Date: le 27 juin 2012</b>	<b>File/Dossier :</b> 09-12
<b>To/Dest.:</b> Deputy City Manager, City Operations / Directeur municipal adjoint, Opérations municipales		
<b>Subject/Objet:</b>  Identifying Markings on Handicapped Parking Permits to Prevent Fraudulent Usage / Des marques d'identification sur les permis de stationnement pour personnes handicapées pour prévenir les utilisations abusives		
<b>Inquiry:</b>  Due to an increasing number of instances where handicapped permits have been inappropriately used by able-bodied persons to park in handicapped spaces I would like to direct staff to investigate and report back to City Council on the following: <ul style="list-style-type: none"><li>• Determine the extent of the fraudulent use of handicap permits</li><li>• As this is a solely a Provincial jurisdiction, I would like staff to inquire with the Province as their openness to investigate this potential change to their handicap parking permits. One possible change could be to issue a secondary type of permit containing a "ghosted" designation or image that would signify a person with a non-visible disability as a measure to identify potential fraud</li><li>• Such identification would be made at the time of application for the parking permit as it is now with no identifying information tied to a specific person being released outside the current Provincial parameters</li></ul> As the City of Ottawa has been experiencing an increasing number of residents, particularly Seniors, with non-visible disabilities such as heart and respiratory issues this could serve as a visual notation to By-Law Officers and others observing a seemingly able bodied person with a non-visible disability using a handicapped space. Although this would not eliminate the loaning out of a handicap permit, it would serve to better differentiate those able-bodied persons from those who have non-visible challenges and thereby greatly reducing the instances of fraudulent usage of said permits.		

## **Demande de renseignement:**

En raison d'un nombre croissant de cas d'utilisation abusive de permis de stationnement pour personnes handicapées par des personnes non handicapées, j'invite le personnel à obtenir des renseignements et à faire rapport au Conseil municipal sur les points suivants :

- Déterminer l'ampleur de l'utilisation abusive des permis de stationnement pour personnes handicapées
- Cette question étant uniquement de compétence provinciale, je souhaite que le personnel s'informe auprès des autorités provinciales de leur ouverture d'esprit à examiner cette possible modification à leurs permis de stationnement pour personnes handicapées. Une modification qui permettrait de détecter les cas de possible utilisation abusive serait de délivrer un permis secondaire comportant une mention ou une image fantôme qui indiquerait que le détenteur est une personne souffrant d'une incapacité non visible
- Une telle identification serait effectuée lors de la demande d'obtention d'un permis de stationnement comme cela se fait actuellement, sans communication de renseignements d'identification personnels au-delà des paramètres provinciaux en vigueur

Au moment même où la Ville d'Ottawa constate que de plus en plus de résidents, plus particulièrement les aînés, souffrent d'une incapacité non visible, comme des problèmes cardiaques et respiratoires, cette mesure permettrait aux agents des règlements et aux autres employés de la Ville de disposer d'une indication lorsqu'ils voient une personne ne semblant pas être handicapée stationner son véhicule à un endroit réservé aux personnes handicapées. Cette mesure ne mettrait pas un terme aux prêts de permis de stationnement pour personnes handicapées. Elle permettrait toutefois de mieux distinguer les personnes non handicapées de celles souffrant d'une incapacité non visible, ce qui réduirait considérablement le nombre de cas d'utilisation abusive de ces permis.

## **Response (Date: 2013-Feb-20)**

Accessible parking permits are issued by the Accessible Parking Permits Office of Service Ontario. There are currently close to 600,000 active accessible parking permits in Ontario. The Accessible Parking Permits Office has no plans at this time to change the format of these permits or the application process. Further, the Province is not responsible for enforcing or tracking the use of these permits.

The application process to obtain an accessible parking permit allows a recognized health practitioner (physician, chiropractor, registered nurse practitioner, physiotherapist, occupational therapist, chiropodist or podiatrist) to select from seven health assessment categories in certifying that the applicant meets the eligibility criteria to obtain a permit. Those categories are:

1. Cannot walk without assistance of another person or a brace, cane, crutch, a lower limb prosthetic device or similar assistive device or who requires the assistance of a wheelchair.

2. Suffers from lung disease to such an extent that forced expiratory volume in one second is less than one litre.
3. Portable oxygen is a medical necessity.
4. Cardiovascular disease impairment classified as Class III or Class IV to standards accepted by the American Heart Association or Class III or IV according to the Canadian Cardiovascular Standard.
5. Severely limited in the ability to walk due to an arthritic, neurological, musculoskeletal or orthopaedic condition.
6. Visual acuity is 20/200 or poorer in the better eye with or without corrective lenses or whose greatest diameter of the field of vision in both eyes is 20 degrees or less.
7. Condition(s) or functional impairment that severely limits his or her mobility.

A diagnosis of a health condition is not required or provided. None of the health assessment categories require that the health practitioner indicate whether or not the disability is non-visible.

Every valid accessible parking permit contains a numeric code on its face. The numeric code identifies the gender, the decade of birth, the first and last name initials of the holder, the permit status (passenger or passenger/driver), the permit type (permanent or temporary), and the expiry month and year. The code permits easy recognition of the permit holder's information for enforcement officers. The back of the permit shows the name and address of the holder.

An Accessible Parking Permit qualifies the holder to park his/her vehicle in:

- designated accessible parking spaces on both public and private properties;
- any legal on-street one-, two- or three-hour space for up to four hours;
- signed "No Parking" spaces on City streets for up to four hours; and,
- any paid parking zone on City streets for up to four hours.

Misuse of these permits can include the use of forged permits or the use of a valid permit by someone other than the permit holder. It is difficult to determine with any certainty the full extent of the fraudulent use of accessible parking permits. In an effort to address the misuse of these permits in the City of Ottawa however, a number of Parking Control Officers were deputized to be able to issue the appropriate tickets. The fines for these offences range between \$365.00 and \$565.00 for a first offence, and higher for a subsequent offence. The deputized Parking Control Officers proactively enforce this offence while on routine patrol at various locations across the City of Ottawa. The level of misuse of these permits in Ottawa appears to be low in volume, with between approximately 40 and 50 charges being laid annually.

An officer who suspects that a permit is counterfeit or being misused makes every effort to remain close to the vehicle until the owner returns at which time, if appropriate, the person is charged and, in the case of counterfeit permits, the permit is taken as evidence.

## Réponse (Date: le 20 février 2013)

Les permis de stationnement accessibles sont délivrés par le Bureau des services de permis de stationnement accessible de ServiceOntario. Près de 600 000 de ces permis sont actuellement utilisés en Ontario. À l'heure actuelle, aucune modification n'est prévue par le Bureau en ce qui concerne le format de ces permis et le processus de demande. Les autorités provinciales ne sont par ailleurs pas chargées de surveiller l'utilisation de ces permis ni de veiller au respect des règles applicables.

Dans le cadre du processus de demande d'un permis de stationnement accessible, un professionnel de la santé reconnu (médecin, chiropraticien, infirmière praticienne autorisée, physiothérapeute, ergothérapeute, podologue ou podiatre) peut attester que le demandeur remplit les critères d'admissibilité lorsque ce dernier répond à une des sept conditions suivantes :

1. ne peut marcher sans l'aide d'une autre personne ou d'un appareil orthopédique, d'une canne, d'une béquille, d'une prothèse du membre inférieur ou d'autres accessoires fonctionnels similaires ou doit utiliser un fauteuil roulant;
2. souffre d'une maladie pulmonaire faisant en sorte que le volume expiratoire maximal à la seconde est inférieur à un litre;
3. un ensemble d'oxygène portatif est médicalement nécessaire;
4. a un déficit cardiovasculaire de classe III ou IV, selon les normes de l'American Heart Association, ou de classe III ou IV, selon les normes de la Société canadienne de cardiologie;
5. marche avec beaucoup de difficulté du fait d'un trouble arthritique, neurologique, musculo-squelettique ou orthopédique;
6. a une acuité visuelle de 20/200 ou moins dans le meilleur œil, avec ou sans verre correcteur, ou le diamètre maximal du champ de vision des deux yeux est de 20 degrés ou moins;
7. a un trouble de santé ou un handicap fonctionnel qui limite grandement sa mobilité.

Aucun diagnostic de l'état de santé n'est exigé ou fourni dans le cadre d'un processus de demande. De plus, aucune de ces conditions n'exige que le professionnel de la santé indique si le handicap est visible ou non.

Tout permis de stationnement accessible valide comprend un code numérique, qui figure au recto du document. Ce code permet de connaître le sexe, la décennie de naissance ainsi que les initiales du nom et du prénom du titulaire, le statut du permis (pour passager, ou pour passager ou conducteur), le type de permis (permanent ou temporaire) ainsi que sa date d'expiration (mois et année). Le code permet aux agents de contrôle d'accéder facilement aux renseignements sur le titulaire du permis, dont le nom et l'adresse figurent au verso.

Les titulaires d'un permis de stationnement accessible sont autorisés à garer leur véhicule :

- dans les espaces de stationnement accessible de propriétés publiques ou privées;
- dans les espaces de stationnement sur rue où le stationnement d'une durée d'une, de deux ou de trois heures est permis, jusqu'à concurrence de quatre heures;

- dans les espaces de stationnement sur rue marqués d'une interdiction de stationner, jusqu'à concurrence de quatre heures;
- dans les espaces de stationnement sur rue payant, jusqu'à concurrence de quatre heures.

L'utilisation abusive d'un permis de stationnement accessible comprend l'utilisation d'un permis falsifié ou d'un permis valide par une personne autre que le titulaire. Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude l'étendue de l'utilisation frauduleuse de ces permis, des efforts ont été mis de l'avant pour résoudre ce problème dans la ville d'Ottawa. Des agents de contrôle du stationnement ont ainsi reçu des pouvoirs délégués leur permettant de donner les contraventions appropriées aux contrevenants, qui sont passibles d'amendes allant de 365 \$ à 565 \$ lors d'une première infraction, une somme qui augmente lors d'infractions subséquentes. Les agents de contrôle du stationnement délégués appliquent ces peines de façon proactive dans le cadre de leur patrouille régulière à différents emplacements de la ville d'Ottawa. L'utilisation abusive des permis de stationnement accessible semble relativement faible à Ottawa, où environ 40 à 50 accusations sont portées à ce sujet par année.

Lorsqu'un agent soupçonne qu'un permis de stationnement est falsifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation abusive, il s'efforce de rester près du véhicule en question jusqu'au retour de son propriétaire. S'il y a lieu, la personne est alors accusée, et le permis falsifié est confisqué comme élément de preuve.

***Council Inquiries / Demande de renseignements du Conseil:***

*Response to be listed on the Community and Protective Services Committee Agenda of March 21, 2013 and the Council Agenda of March 27, 2013.*

*La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des services communautaires et de protection prévue le 21 mars 2013 et à l'ordre du jour de la réunion du Conseil prévue le 27 mars 2013.*